

Les différents éléments de la rémunération des fonctionnaires territoriaux

La rémunération des agents territoriaux est régie par l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Celui-ci prévoit que «les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire».

En plus de ces éléments obligatoires de la rémunération peuvent être versés des éléments facultatifs, tels que le régime indemnitaire et les avantages en nature, ou obligatoires, dès que l'agent en remplit les conditions, tels que la nouvelle bonification indiciaire.

1. Le traitement indiciaire

La rémunération d'un fonctionnaire est déterminée par le grade qu'il détient et son classement à un échelon de l'échelle indiciaire qui s'y rapporte. A chaque échelon est associé un indice brut (indice de classement), qui correspond à un indice majoré (indice de rémunération).

La rémunération des agents non titulaires

La rémunération des agents non titulaires comprend les mêmes éléments que celle des fonctionnaires, exception faite de la nouvelle bonification indiciaire, qui leur est refusée. Déterminée par rapport à un indice et prévue dans le contrat, elle reste librement fixée par l'employeur public, en fonction du niveau de qualification et de l'expérience professionnelle. L'agent non titulaire perçoit donc un traitement indiciaire, une indemnité de résidence et le supplément familial de traitement. Il peut par ailleurs percevoir le régime indemnitaire institué dans la collectivité, si la délibération le prévoit expressément, et des avantages en nature, s'ils sont l'accessoire de l'emploi exercé.

Le traitement de l'agent s'obtient en multipliant son indice majoré par le montant du point de l'indice majoré 100 et en le divisant par 100. Ainsi, l'on obtient le montant du traitement annuel de base. Ce montant ne peut en aucun cas être inférieur au montant du Smic mensuel. Dans le cas inverse, le calcul et le versement d'une indemnité différentielle par l'employeur public sont déclenchés.

Dans le cas des agents employés à temps non complet ou à temps partiel, cette rémunération est établie au prorata de la durée du service accompli.

2. L'indemnité de résidence

L'indemnité de résidence a été créée pour compenser les différences de coût de la vie entre les lieux géographiques d'affectation des fonctionnaires. L'agent en activité bénéficie d'une indemnité qui varie en fonction du lieu de l'exercice de ses fonctions et du pourcentage, compris entre 0 et 3, qui est attribué à cette zone. En effet, cette indemnité est un pourcentage du traitement, déterminé en fonction des zones territoriales d'abattement de salaires, et qui évolue dans les mêmes proportions et au même rythme que le traitement indiciaire.

3. Le supplément familial de traitement

Le supplément familial de traitement, versé en sus des prestations familiales de droit commun, est attribué aux agents publics qui ont au moins un enfant à charge au sens des dispositions du Code de la Sécurité sociale. Il comporte un élément fixe, seul versé quand l'agent n'a qu'un enfant, et un élément proportionnel au traitement brut, versé dès que l'agent a au moins deux enfants et variant en fonction du nombre d'enfants à charge. Lorsque le traitement fait l'objet d'une diminution, par exemple lors d'un congé de maladie, le supplément familial de traitement n'est pas «proratisé».

4. La nouvelle bonification indiciaire

Mise en place par l'article 27 de la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, la nouvelle (•••)

RÉFÉRENCES

- Loi n°91-73 du 18 janvier 1991, art. 27.
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, art. 88.
- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, art. 20.
- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991.

UNAPM
 Square du Docteur Bondil - Porte d'Italie
 BP. 50725 - 83052 TOULON Cedex
 Tél. 04 94 09 02 53 - Fax. 04 94 93 10 46
 Email: contact@unapm.org

FICHE PERSO

(•••) bonification indiciaire (NBI) permet aux fonctionnaires exerçant certaines fonctions relevant, certes, de leur cadre d'emplois, mais qui comportent des responsabilités particulières ou qui nécessitent une technicité spécifique, de bénéficier d'une bonification exprimée en nombre de points d'indice majoré. L'attribution de la NBI est de droit à la date à laquelle l'agent remplit toutes les conditions pour la percevoir.

5. Le régime indemnitaire

Le régime indemnitaire est mis en place et octroyé dans les conditions fixées par l'organe délibérant de la collectivité. Celui des fonctionnaires territoriaux est fondé sur l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et sur le décret n°91-875 du 6 septembre 1991. Ce décret sert de référence pour établir ce à quoi peut prétendre l'agent en établissant des équivalences entre les cadres d'emplois des fonctions publiques territoriale et d'Etat, en application du principe de parité. Ainsi, les primes et indemnités accordées par les collectivités à leurs agents ne doivent pas excéder celles dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat.

Pour autant, le principe de parité n'a ni pour objet ni pour effet d'obliger les collectivités et leurs groupements à accorder à leurs agents les mêmes avantages que ceux attribués aux agents de l'Etat placés dans des situations équivalentes. La collectivité peut également avoir créé un régime indemnitaire composé des avantages collectivement acquis (prime de fin d'année, treizième mois...) ainsi que des primes et indemnités propres à la fonction publique territoriale.

6. Les avantages en nature

Les employeurs territoriaux peuvent faire bénéficier leurs agents d'avantages en nature en mettant un bien à leur disposition ou en leur fournissant une prestation, après délibération de l'organe délibérant et, le cas échéant, arrêté de concession. Ces avantages peuvent prendre des formes très diverses (logement, nourriture, véhicule, équipements multimédias et abonnements y afférents) et constituent des compléments de la rémunération.

7. La règle du service fait et du trentième

L'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 modifié garantit aux fonctionnaires un droit à rémunération « après service fait ». Cette règle est l'application de l'un des principes de la comptabilité publique, selon lequel le paiement des rémunérations sur les deniers publics ne peut être effectué avant l'accomplissement de la prestation du bénéficiaire. Si le fonctionnaire n'accomplit pas son service, il perd son droit au traitement ainsi

que le droit aux primes et indemnités auxquelles il pouvait prétendre.

Il existe des exceptions à ce principe. En cas de congé pour indisponibilité physique, par exemple, les agents n'exerçant pas effectivement leurs fonctions conservent pendant une certaine période leur droit à un plein ou demi-traitement. De même, l'agent suspendu de ses fonctions, bien qu'étant écarté du service, continue d'être rémunéré à plein traitement pendant quatre mois, puis au moins à demi-traitement.

Le traitement est versé en trentième, quel que soit le nombre de jour du mois, et liquidé par mois à terme échu. Ainsi, il n'est pas possible de procéder à des avances sur rémunération.

Si le traitement a été indûment versé en l'absence de service fait, l'administration peut ordonner son reversement, tout comme l'administration débitrice de son agent lui doit un rappel de rémunération.

8. La manière de servir et le déroulement de carrière

Le traitement indiciaire ne peut être modulé: il repose sur l'indice auquel le grade de l'agent lui donne droit. Cependant, la manière de servir va être le moteur du déroulement de la carrière de l'agent, tant pour l'avancement d'échelon au minimum, au maximum ou à l'intermédiaire que pour l'avancement de grade et la promotion interne. Elle aura un impact indirect sur la rémunération de l'agent.

De même, une modulation des primes et indemnités est possible dès lors que leur versement est conditionné par l'exercice effectif des fonctions et la manière de servir du fonctionnaire. Ainsi, le régime indemnitaire pourra être diminué en cas d'insuffisance professionnelle ou si la manière de servir n'est pas à la hauteur des attentes de l'autorité territoriale.

9. La prime de fonctions et de résultats

La manière de servir tend à prendre une place de plus en plus importante dans la fonction publique, notamment avec l'instauration d'une prime de fonctions et de résultats (PFR) destinée à remplacer les différentes primes existantes. La PFR est constituée d'une partie dénommée « fonctions » - dont le montant sera défini en fonction des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées - et d'une partie intitulée « résultats » - qui tiendra compte de la performance et de la manière de servir de l'agent et sera fixée individuellement et annuellement selon que l'intéressé aura atteint ou non les objectifs qui lui auront été attribués.

Emilie Amaranto, du service conseil statutaire du CIG grande couronne. Pages coordonnées par Sylvie Fagnart

À LIRE

- « Faire progresser sa carrière et gérer son avancement », « La Gazette » du 19 septembre 2011, p. 81.
- « Ces collectivités qui transforment leur régime indemnitaire », « La Gazette » du 13 juin 2011, p. 30.
- « Les avantages en nature en 10 questions », « La Gazette » du 31 janvier 2011, p. 66.
- « Rémunération des fonctionnaires: les règles », « Profession territoriale », juin-juillet 2010.

UNAPM

Square du Docteur Bondil - Porte d'Italie
BP. 50725 - 83052 TOULON Cedex
Tél. 04 94 09 02 53 - Fax. 04 94 93 10 46
Email: contact@unapm.org

la Gazette.fr

Retrouvez d'autres problématiques liées à votre carrière
www.lagazette.fr >
emploi-carrière
> trouver un emploi > statut >
10 questions